



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE  
DE  
**ASPACH-LE-BAS**  
68700



**ARRETE DU MAIRE 89/2021**

Le Maire de la commune d'Aspach-le-bas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU l'article L211-22 et L211-27 du Code Rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe ;

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

VU l'arrêté du 03 avril 2014 et ses annexes ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de nombreux secteurs de la commune ;

**Considérant** que la population féline s'agrandit de manière importante puisque leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification, sera effectuée sur la commune d'Aspach-le-bas, dans le secteur compris entre la rue des prés et la rue de Thann.

**Article 2** : L'entreprise Brendlé sise rue de la Tuilerie à 68700 ASPACH-LE-BAS est chargée de la capture des chats errants.

**Article 3** : La campagne de capture se déroulera du **mardi 5 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus (de 20H00 à 8H00)**. Les chats saisis seront conduits à la clinique vétérinaire du docteur Olivier Plot, 51 rue Humberger 68800 THANN (Tél 03.89.37.59.77). Ils y seront examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture.

**Article 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association « Coup de pattes »

**Article 5** : L'information du public consistera à l'affichage du présent arrêté à la Mairie, sa publication sur le site internet de la commune ainsi que la publication d'une information dans la presse locale.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE  
DE  
**ASPACH-LE-BAS**  
68700



**Article 6** : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis :

- L'Association « Coup de pattes »
- Fondation 30 millions d'amis
- L'entreprise Brendlé
- Brigade verte
- La brigade de Gendarmerie de Masevaux
- Services Techniques
- Archives

Acte certifié exécutoire,  
Fait à ASPACH LE BAS,  
Le 8 septembre 2021  
Le Maire,  
Maurice Lemblé.

